



AVIS DE Mme MALLET BRICOUT, AVOCATE GÉNÉRALE

Arrêt n° 361 du 10 juillet 2024 (B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 22-23.170

**Décision attaquée : 8 septembre 2022 de la cour d'appel de
Versailles**

Association Vegan impact

C/

Société Le Poulailier d'[Localité 4]

Sens de l'avis : cassation

Faits et procédure

Le Poulailier d'[Localité 4] est une EARL créée en 2010, dont le siège social est situé à [Localité 4] (Eure-et-Loir). Son domaine d'activité est l'élevage de volailles ; en 2021, elle possédait 1 ou 2 salariés¹. L'élevage compte 20.000 poules, élevées « en plein air », ce qui signifie qu'elles ont la possibilité de sortir d'un immense hangar où elles sont regroupées. Les animaux produisent cinq millions d'oeufs annuellement.

¹ Source : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr>

L'association Vegan Impact a été créée en 2015 et se présente comme une « association contre l'exploitation animale ». Elle a pour but, selon ses statuts, de promouvoir le mode de vie vegan, en menant des actions à but d'assistance et de bienfaisance mais également des actions à vocation éducatives et culturelles visant d'une part à réduire et lutter contre l'exploitation animale et d'autre part à soutenir, assister, défendre de façon philanthropique les personnes qui encouragent et mettent en oeuvre partiellement ou totalement ce mode de vie. Elle comporte près de 1000 adhérents en France et ses modes d'action sont variés : interventions et débats, manifestations devant des lobbies, happenings dans la rue, sauvetage d'animaux exploités, et actions de vidéo-sensibilisation, « ce dispositif vidéo [ayant] pour but de dénoncer au mieux toutes les formes d'exploitation animale ».²

Au printemps 2021, l'association a mis en ligne sur son site internet deux vidéos prises dans les locaux de la société et dénonçant les conditions de vie des poules de cet élevage. Un article de presse reprend les critiques de l'association³ : "Les poules y vivent au milieu de leurs fientes, de couches épaisses de poussières et de poux rouges qui prolifèrent. L'air y est irrespirable, saturé de poussière et des gaz émis par les fientes", décrit Vegan Impact ; "Aucun effort n'est fait sur l'hygiène. Les installations prévues pour les poules, comme les abreuvoirs et les perchoirs, sont remplies d'excréments. Les équipements utilisés par les humains sont eux aussi recouverts de fientes et d'une épaisse couche de poussière" ; "Les poules sont manifestement anémiées à en croire la très grande présence de poux rouges qui pullulent à leurs côtés".

La société Le Poulailier d'[Localité 4] a fait assigner, par exploit d'huissier du 29 juin 2021, l'association Vegan impact devant le juge des référés du tribunal judiciaire de Chartres afin de faire cesser le trouble manifestement illicite constitué par l'atteinte à son droit de propriété, la violation de son domicile et l'atteinte à la réglementation sanitaire en matière d'élevage avicole.

Par une ordonnance du 6 décembre 2021, le juge des référés a annulé l'assignation en ce qu'elle ne respectait pas les conditions exigées par la loi du 29 juillet 1881. Le juge a estimé que l'action de la société Le Poulailier d'[Localité 4] avait en réalité pour « *seul but d'obtenir la suppression des vidéos et des clichés photographiques mis en ligne* », qu'elle n'avait pas pour fondement véritable une atteinte au droit de propriété, au domicile et aux règles sanitaires. Il en a déduit que « *l'action engagée par la société ne peut être analysée que comme une action fondée sur la loi du 29 juillet 1881* », et que l'assignation ne comportant pas les mentions obligatoires, outre qu'elle n'a pas été notifiée au ministère public, elle doit être déclarée nulle.

Par un arrêt du 8 septembre 2022, la cour d'appel de Versailles a infirmé cette décision et, statuant à nouveau et y ajoutant, a rejeté l'exception de nullité de l'assignation, a ordonné le retrait sous astreinte des vidéos et photographies litigieuses sur le site internet de l'association, a ordonné l'interdiction d'utilisation et de rediffusion des vidéos litigieuses par quelque moyen que ce soit sous peine d'astreinte, outre la publication du dispositif de l'arrêt sur le site de l'association et

² Source : www.veganimpact.com

³ La depeche.fr, 12 avril 2021. Le procès-verbal du constat d'huissier relatif à la vidéo litigieuse ne figure pas parmi les pièces produites par les parties.

dans trois quotidiens nationaux, pour un total de 4.500 €. Elle a en outre condamné l'association Vegan Impact à payer la somme provisionnelle de 1 € à titre de dommages et intérêts.

C'est l'arrêt attaqué.

Pourvoi

Dans son pourvoi, l'association Vegan Impact développe deux moyens, rédigés comme suit :

Premier moyen :

L'association Vegan impact fait grief à l'arrêt de rejeter l'exception de nullité de l'assignation, ordonner le retrait des vidéos et photographies prises dans les locaux de la société Le poulailler d'[Localité 4] présentes sur son site internet ainsi que sur l'ensemble des réseaux sociaux et des plateformes de vidéos en ligne, sous astreinte de 150 euros par jour passé un délai de 7 jours après la signification de l'arrêt, ordonner l'interdiction d'utilisation et de rediffusion des vidéos litigieuses par quelque moyen sous peine d'une astreinte financière de 10 000 euros par infraction constatée par constat d'huissier, ordonner la publication du dispositif de l'arrêt en haut de la première page de son site internet en police Arial de taille 12, ainsi que dans trois quotidiens nationaux laissés au libre choix de la société Le poulailler d'[Localité 4], pour un coût maximal de 1500 euros par publication, et de la condamner à verser à la société Le poulailler d'[Localité 4] la somme de 1 euro à titre provisionnel, alors :

1°/ que les abus de la liberté d'expression prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 ne peuvent être réparés sur un autre fondement ; qu'il appartient au juge de restituer leur exacte qualification aux faits litigieux sans s'arrêter à la qualification retenue par les parties ; que pour dire que l'action de la société Le Poulailier d'[Localité 4] ne constituait pas une action en diffamation, la cour d'appel a constaté que « l'assignation ne mentionne pas l'existence d'allégations ou d'imputations de faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou d'un corps et n'y fait pas référence de sorte qu'aucune interprétation de son contenu ou de son objet ne sont nécessaires » ; qu'en se considérant limitée par les termes de l'assignation, sans s'autoriser à restituer aux demandes, au-delà de la qualification retenue par la société Le Poulailier d'[Localité 4], leur véritable qualification, la cour d'appel a méconnu ses pouvoirs et a violé l'article 12 du code de procédure civile ensemble l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 ;

2°/ que l'action de la société Le Poulailier d'[Localité 4] n'avait d'autre objet que le retrait de vidéos portant atteinte à son image, qui constituait sa seule demande ; qu'il en résultait que son action, quel que soit le fondement invoqué, s'analysait en une action en diffamation relevant de la loi du 29 juillet 1881 ; qu'en retenant le contraire, la cour d'appel a violé cette loi.

Second moyen :

L'association Vegan impact fait le même grief à l'arrêt, alors :

1°/ qu'il incombe à celui qui demande qu'il soit mis fin à un trouble de justifier du caractère manifestement illicite de ce trouble ; qu'il appartient à celui qui se prétend victime d'une atteinte à son droit de propriété du fait d'une intrusion d'établir l'intrusion et qu'elle est le fait de celui contre lequel il dirige son action ; que la cour d'appel a retenu que les captations litigieuses avaient été réalisées au cours d'une intrusion dont l'auteur n'était pas identifié ; qu'en condamnant l'association Vegan Impact sur le fondement d'une atteinte à la propriété, tout en admettant qu'il n'était pas établi qu'elle en soit l'auteur, la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé un trouble manifestement illicite qui soit imputable à l'association Vegan Impact, a violé l'article 835 du code de procédure civile, ensemble l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

2°/ que, pour les mêmes raisons, la cour d'appel qui a condamné l'association Vegan Impact au titre de la violation de règlements sanitaires dont il n'était pas établi qu'elle en est l'auteur, a violé l'article 835 du code de procédure civile, ensemble l'article 3 de l'arrêté du 8 février 2016 ;

3°/ que, pour les mêmes raisons, la cour d'appel qui a condamné l'association Vegan Impact pour atteinte à la vie privée du fait d'une intrusion dont il n'était pas établi qu'elle en soit l'auteur, a violé l'article 835 du code de procédure civile ensemble l'article 9 du code civil ;

4°/ que les associations vouées à la défense de la cause animale bénéficient de la même protection que celle dont jouissent les journalistes; qu'elles ne peuvent être contraintes à révéler leurs sources ; que la cour d'appel, pour condamner l'association Vegan Impact, lui a reproché de ne pas s'expliquer sur «la façon dont elle serait entrée en possession de ces images » et qu'elle ne rapportait pas la preuve « qui lui incombe » que les documents lui avaient été transmis par un tiers ; qu'en faisant ainsi peser sur l'association Vegan Impact l'obligation de révéler l'auteur de la vidéo litigieuse, exposant ainsi ce dernier à des poursuites, la cour d'appel a violé l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble les principes en matière de charge de la preuve et l'article 1353 du code civil ;

5°/ que pour apprécier l'illicéité manifeste du trouble résultant d'une atteinte à un droit conventionnellement garanti, le juge des référés est tenu de rechercher si cette atteinte n'est pas justifiée par l'exercice d'un droit fondamental de même valeur, et doit s'assurer que les mesures qu'il ordonne ne portent pas une atteinte disproportionnée à un tel droit ; que la liberté d'informer constitue un droit fondamental au même titre que le droit de propriété ; que la cour d'appel a retenu que les moyens choisis par l'association Vegan Impact causaient une atteinte disproportionnée au droit de propriété de la société Le Poulailler d'[Localité 4] ; qu'en s'abstenant de préciser en quoi les moyens mis en oeuvre, dont il est constant qu'ils n'avaient causés aucune dégradation, étaient disproportionnée au regard du droit d'information des consommateurs, dont elle a reconnu qu'il constituait une cause d'intérêt public, et en quoi l'association Vegan Impact n'avait pas agi de façon responsable, la cour d'appel a violé les articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

6°/ que la liberté d'expression comporte le droit d'informer ; que celui qui divulgue, de bonne foi, une information qui se rapporte à un sujet d'intérêt général et repose sur une base factuelle suffisante, doit être protégé ; que la cour d'appel a constaté que le traitement des animaux d'élevage constitue un débat d'intérêt public ; qu'il n'était pas discuté que les captations litigieuses n'avaient pas été altérées et donnaient à voir les conditions dans lesquelles étaient effectivement élevées les volailles ; que la bonne foi de l'association Vegan Impact, qui avait agi conformément à son objet et avait mis en oeuvre les moyens d'expression adaptés, n'était pas remise en cause ; qu'en la condamnant au retrait des vidéos sous astreinte de 10.000 euros par infraction constatée, trois publications pour un montant de 1.500 euros et 1 euro de dommages et intérêts provisionnel, la cour d'appel a violé l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

DISCUSSION et AVIS

Éléments de contexte

. Le sujet du respect et de la protection des animaux, dans toute leur diversité, s'impose régulièrement dans les médias, dans la recherche scientifique et dans les milieux associatifs depuis plusieurs décennies. Il tend à prendre une ampleur significative depuis une vingtaine d'années, comme en témoignent les très nombreux articles de presse ou contributions scientifiques sur ce thème.

La question du bien-être animal, en particulier des animaux d'élevage, fait partie des sujets phare, aux côtés de celle de l'expérimentation sur les animaux ou encore de la préservation de la biodiversité. L'organisation mondiale de la santé animale (OIE),

pour définir le bien-être animal, considère que les humains responsables d'animaux doivent garantir à ces derniers cinq « libertés essentielles » : l'absence de faim et de soif, l'absence d'inconfort, par un environnement adapté comprenant un abri, l'absence de douleur, de blessure, de maladie, la liberté de pouvoir exprimer un comportement normal, grâce à un environnement et des infrastructures adaptés, l'absence de peur et de détresse, pour éviter toute souffrance mentale.

Des colloques et études scientifiques ont été menés ces dernières années sur le sujet du bien-être des animaux d'élevage, par exemple un colloque en Sorbonne en 2020 intitulé « Le bien-être animal et l'avenir de l'élevage », organisé par la Fondation Droit, animal, éthique et sciences, ou encore des articles tels que « Améliorer le bien-être des animaux d'élevage : est-ce toujours possible ? », rédigé par plusieurs membres de l'INRAE et du CNRS⁴, et « Tenir compte du bien-être animal dans les pratiques d'élevage », rédigé par une journaliste scientifique (C. Depecker) pour la revue Pop'Sciences en 2022. L'école vétérinaire VetAgro Sup a créé une chaire de recherche « Bien-être animal ». Des chercheurs s'intéressent aussi aux conditions de vie au travail des personnes qui travaillent dans des élevages intensifs d'animaux⁵.

Le thème intéresse également la presse généraliste, à travers un grand nombre d'articles, qui tendent notamment à questionner les pratiques d'élevage intensif⁶. La production de denrées alimentaires issues d'élevages intensifs d'animaux suscite le débat au sein de la société française, et au-delà en Europe, car elle stigmatise la tension qui existe entre d'un côté, la nécessité de nourrir la population, ce que s'emploient à faire les sociétés agricoles et agro-alimentaires, et de l'autre, l'aspiration d'une grande partie des consommateurs à être mieux informés de la provenance des produits et des conditions dans lesquelles les animaux d'élevage ont évolué jusqu'à leur mort.

Le droit européen et le droit français imposent des règles sanitaires et des règles relatives au bien-être des animaux d'élevage. Ces règles ont été jugées insuffisantes par la commission européenne elle-même dans un communiqué en 2022⁷. La

⁴ Christine Leterrier, Geneviève Aubin-Houzelstein, Alain Boissy, Véronique Deiss, Valérie Fillon, Frédéric Lévy, Elodie Merlot (INRAE) et Odile Petit (CNRS), Mission Agrobiosciences-Inrae, revue Sesame. <https://revue-sesame-inrae.fr/>

⁵ V. notamment, J. Porcher, « Bien-être et souffrance en élevage : conditions de vie au travail des personnes et des animaux », in Agriculture et alimentation : nouveaux problèmes, nouvelles questions, Rev. Sociologie du travail, Vol. 45 - n° 1 | janvier-mars 2003, p. 27.

⁶ Par exemple, E. Torgemen, « Bien-être animal : peut-on se passer de l'élevage intensif ? 180 personnalités et associations publient ce jeudi un appel pour changer de modèle agricole au nom du bien-être animal. Est-ce réaliste ? », Le Parisien, 5 sept. 2019.

⁷ Les règles européennes en matière de bien-être animal « ne reflètent pas les connaissances scientifiques et technologiques, les attentes sociétales et les défis de durabilité comme le réchauffement climatique, la sécurité alimentaire et les menaces pour la santé humaine. » : COMMISSION STAFF WORKING DOCUMENT FITNESS CHECK of the EU Animal Welfare legislation, 4 octobre 2022 (évaluation de l'ensemble des directives qui s'appliquent dans l'Union européenne en matière de protection animale). V. aussi « Selon la Commission européenne, la législation sur le bien-être animal n'est plus adaptée », Le Monde, 7 oct. 2022.

commission a encore annoncé, en décembre 2023, la poursuite de travaux sur des propositions relatives au bien-être des animaux, dans le cadre de la stratégie « De la ferme à la fourchette » (*Farm to fork*).

De nombreuses associations, créées plus ou moins récemment, ont pour but unique ou parmi d'autres objectifs, la défense du bien-être animal dans les élevages. On peut citer notamment CIWF France (*Compassion In World Farming*), la Fondation pour la Nature et l'Homme, l'AFAAD (sur le sujet exclusivement des abattoirs), L214 Ethique et animaux, OABA (œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs), la Spa (société protectrice des animaux), *Welfarm* – Protection Mondiale des animaux de ferme, DXE (devenue *Red Pill*), ou encore *Vegan Impact*.

Ces associations adoptent divers moyens d'action en faveur de la défense de ces animaux et de l'information au public sur leurs conditions de vie. Certaines d'entre elles diffusent des vidéos, filmées dans des entreprises agricoles à l'insu du propriétaire, soit par un membre de l'association soit par un personnel de l'entreprise, l'origine des vidéos n'étant pas toujours bien établie. L'association L214 a ainsi pu dénoncer en 2022, dans une 'vidéo choc' le broyage de poussins vivants dans des couveries⁸, et en 2023 des pratiques très violentes sur des porcelets (castrés à vif, queue systématiquement coupée...)⁹.

. C'est dans ce contexte général que s'inscrit **le dossier à juger**, qui met en présence une association de défense des animaux et de promotion du véganisme, et une société qui élève des poules afin de récolter leurs oeufs, la première ayant diffusé sur internet une vidéo dénonçant les conditions d'existence des poules élevées dans la seconde.

Il peut être précisé que dans ce litige, les vidéos et images diffusées par l'association Vegan Impact ont suscité l'intérêt de la presse, celle-ci se faisant l'écho des 'images choc' publiées par l'association sur le poulailler d'[Localité 4], mais aussi de la réaction de l'éleveur et des pouvoirs publics¹⁰, les articles de presse reflétant plus largement le débat existant autour de l'*agribashing* depuis quelques années en France¹¹.

⁸ « Gers : l'association de défense des animaux L214 dénonce le broyage de poussins vivants », La dépêche.fr, 15 déc. 2022.

⁹ « L'association L214 publie des images choquantes de porcelets mis à mort par claquage dans un élevage intensif dans la Marne », Le Monde, 5 oct. 2023.

¹⁰ Comparer, notamment, « Un éleveur de [Localité 4] se défend : "Non, je ne maltraite pas mes poules" », L'Echo républicain, 10 juin 2021 ; « Poulailler d'[Localité 4], pour en finir avec l'hypocrisie du Bien-Être animal », podcast Nonbi radio, podcast, 22 juin 2021.

¹¹ Sur lequel voir notamment, « Agribashing : le malaise dans les campagnes d'Eure-et-Loir », L'Echo républicain, 30 nov. 2019.

I. Sur le premier moyen

Le premier moyen du pourvoi formé par l'association Vegan Impact fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté sa demande d'annulation de l'assignation formée contre elle par le Poulailler d'[Localité 4].

Ce moyen soulève une question délicate et qui n'est pas inédite dans ce type de contentieux. En substance, son argumentation repose sur l'idée que la cour d'appel de Versailles, au lieu de se considérer « limitée par les termes de l'assignation », aurait dû « restituer aux demandes (...) leur véritable qualification », qu'elle a ainsi méconnu ses pouvoirs et violé l'article 12 CPC ainsi que l'article 29 de la loi de 1881 (1^e branche). L'association ajoute (2^e branche) que « l'action de la société n'avait d'autre objet que le retrait de vidéos portant atteinte à son image, qui constituait sa seule demande », et que son action s'analysait en une action en diffamation relevant de la loi de 1881.

Dit autrement, l'association, par ce premier moyen, considère que la société aurait contourné la procédure spéciale applicable en matière de diffamation, en se fondant plutôt sur l'atteinte à la propriété, la violation de domicile et la violation de règles sanitaires, pour caractériser le trouble manifestement illicite permettant de justifier sa demande en référé de retrait de la vidéo du site internet de l'association et des réseaux sociaux (outre d'autres sanctions). L'association, par cette argumentation, se place en droite ligne de celle retenue par le juge des référés dans son ordonnance.

I.1. Sur la prévalence de l'application de la loi du 29 juillet 1881

- Les principes posés par la Cour de cassation

La liberté d'expression est une liberté fondamentale, dont les abus auxquels elle peut donner lieu sont sanctionnés par la loi du 29 juillet 1881. Celle-ci est constitutive d'un droit spécial, qui s'impose aux parties.

La loi de 1881 prévoit de fortes contraintes procédurales, protectrices de la liberté de la presse (telle qu'entendue largement dans cette loi). Notamment, le délai de prescription de l'action en justice en matière de diffamation ou d'injure est fixé à trois mois par l'article 65 et pendant toute la durée de la procédure, il ne doit pas s'écouler plus de trois mois entre les actes interruptifs de prescription. Aucune disposition légale n'écarte la mise en oeuvre de la procédure de référé en cas de diffamation ou d'injure, mais la Cour de cassation précise que l'action en diffamation soumise au juge des référés ne peut être examinée avant l'expiration du délai de 10 jours prévu à l'article 55 de la loi de 1881 (Civ.2. 14 novembre 2002, n° 00-16808, publié). Par ailleurs, il résulte de l'article 53 de la loi que la citation doit, à peine de nullité, préciser le fait incriminé, le qualifier et indiquer le texte de loi applicable à la poursuite. La citation doit, également à peine de nullité, contenir une élection de domicile du « plaignant » dans la ville où siège la juridiction saisie et être notifiée tant au « prévenu » qu'au ministère public. Cette disposition est applicable devant la juridiction civile (AP. 15 février 2013, n° 11-14637, publié), notamment dans les procédures d'urgence (Civ.1. 26 septembre 2019, n° 18-18939 et 18-18944).

La nullité prévue par l'article 53 de la loi de 1881 ne peut pas être invoquée pour la première fois en appel ou en cassation (Civ.2. 9 décembre 1999, n° 98-12543, publié). L'exception de nullité doit être soulevée avant toute défense au fond (même arrêt). L'annulation est subordonnée à la preuve d'un grief ; celui-ci peut être caractérisé, par exemple, par le fait que le demandeur avait entretenu une équivoque sur le fondement juridique précis de ses demandes et une ambiguïté sur la qualification des faits incriminés (Civ.1. 19 juin 2013, n° 12-19030).

Ainsi, l'application de la loi de 1881 s'impose-t-elle notamment lorsque des faits sont susceptibles de contenir des éléments constitutifs de l'infraction de diffamation, c'est-à-dire l'imputation de faits susceptibles de porter atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne physique ou morale. Les juridictions civiles doivent retenir la définition de la diffamation telle qu'elle résulte des dispositions de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 et de la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Les dispositions de la loi de 1881 sont d'ordre public. Comme la chambre criminelle, la première chambre civile juge ainsi qu'elle a le devoir de vérifier, y compris d'office, si la citation délivrée est conforme aux prescriptions édictées par l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 (Crim. 16 avril 1985, n° 84-90169, publié ; Crim. 6 mai 1986, n° 85-94196, publié ; Civ.1. 4 février 2015, n° 13-16263, publié). La liberté d'expression implique en effet qu'il soit exclu de recourir à des qualifications autres que celles définies aux dispositions de la loi de 1881, dans le but d'échapper aux contraintes procédurales protectrices de la liberté de la presse.

La jurisprudence a ainsi posé un principe de primauté de la loi du 29 juillet 1881 sur les textes relatifs à la responsabilité civile, applicable aussi bien aux règles de fond qu'aux dispositions de procédure.¹²

Le même principe de primauté a été posé par rapport à l'article 9 du code civil : si le demandeur invoque au titre du respect dû à sa vie privée des faits susceptibles en réalité de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, il ne peut agir sur le fondement de l'article 9 du code civil et doit se conformer aux règles de la loi du 29 juillet 1881 (Civ.1. 8 novembre 2017, n°16-23779, publié).

On relève toutefois un débat récurrent sur la question de savoir quel est le niveau exact de prévalence du fondement tiré de la loi de 1881 sur la liberté de la presse, lorsque des faits concernent la réputation d'une personne sont susceptibles de relever, tout à la fois, d'une atteinte à la vie privée (art. 9 c.civ.) et de l'infraction de diffamation. En effet, il est clairement admis en jurisprudence que les atteintes à l'honneur et à la réputation sont incluses dans le champ du droit au respect de la vie

¹² Notamment, l'assemblée plénière a jugé en 2000 que « les abus de la liberté d'expression, prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 ne peuvent être réparés sur le fondement de l'article 1382 du code civil » (AP. 12 juillet 2000, n° 98-10160, publié). Le juge civil, saisi à tort sur le fondement de l'article 1240 du code civil, peut alors rejeter purement et simplement la demande (AP. 12 juillet 2000, précité), ou bien, s'il est saisi d'une demande d'annulation de l'assignation, il peut requalifier l'action et prononcer l'annulation pour non-respect des règles de forme de la citation prévues par la loi de 1881.

privée, tant par la Cour de cassation que par la Cour européenne des droits de l'homme¹³.

En revanche, dans l'hypothèse d'un concours avec les dispositions de l'article 9-1 du code civil, la jurisprudence est plus souple¹⁴.

Récemment, la Cour de cassation semble avoir considéré, dans un arrêt non publié¹⁵, que les juges du fond devaient aussi s'interroger sur la qualification des faits lorsque l'action en référé était fondée sur l'existence d'un trouble manifestement illicite résultant de la violation du droit de propriété, du droit à la protection de son domicile (qui relève de l'article 9 c.civ.) et de la mise en péril de ses intérêts par l'atteinte à des règles sanitaires. En réponse au moyen qui considérait que le juge s'était interdit de rechercher la véritable qualification des faits litigieux en refusant d'interpréter l'assignation, la première chambre civile a jugé que le moyen manquait en fait, car la cour d'appel avait constaté que l'action était exclusivement fondée sur l'existence d'un trouble manifestement illicite résultant de ces trois éléments (violation du droit de propriété, du droit à la protection du domicile et des règles sanitaires). Il semble donc possible de déduire de cette décision que le pouvoir de 'requalification' du juge doit aussi être mis en oeuvre dans ce type d'hypothèse. Celle-ci est en outre comparable à l'espèce à juger, car il s'agissait d'un contentieux relatif à la diffusion sur internet, par une association de défense des animaux, d'une vidéo filmée sans autorisation dans un site d'élevage de lapins.

- L'application de ces principes dans la jurisprudence

En dépit de la clarté des principes posés par la Cour de cassation, qui viennent d'être rappelés, on observe que leur mise en oeuvre, au fil des espèces, n'est pas toujours aisée. Il convient en effet de préserver un équilibre entre l'application d'office de la loi de 1881, dans un but protecteur de la liberté d'expression, lorsque des faits de diffamation (ou d'injure) sont reprochés par la victime, et la liberté de la victime quant à la détermination du ou des droits qu'elle estime atteints par l'expression mise en cause. Autrement dit, la victime de propos ou d'images diffusés sans son accord, peut estimer que ceux-ci portent simplement atteinte à sa vie privée ou à son image (par exemple), ou bien aussi, ou uniquement, à sa considération ou à son honneur. Ce n'est que dans ces derniers cas que la loi de 1881 devra être appliquée, le juge civil devant au besoin restituer aux faits leur exacte qualification. En résumé, pour que les règles procédurales très strictes de la loi de 1881 s'appliquent, encore faut-il que la victime s'estime réellement déconsidérée ou atteinte dans son honneur.

¹³ V. notamment, AP. 25 octobre 2019, n° 17-86605 (v. § 10) ; et pour l'application de l'article 8 ConvEDH : CEDH. 15 nov. 2007 Pfeifer c/ Autriche, n° 12556/03 (v. consid. 33 et suiv.) ; CourEDH, févr. 2012, Axel Springer AG c/ Allemagne, n° 39954/08.

¹⁴ Civ.1. 8 novembre 2017, n°16-23779, publié : « les abus de la liberté d'expression qui portent atteinte à la présomption d'innocence peuvent être réparés sur le seul fondement de l'article 9-1 du code civil ». Il en résulte notamment que les règles de forme applicables à la citation en matière de diffamation ne sont pas applicables à l'assignation fondée sur l'article 9-1 du code civil (même arrêt). Mais est nulle une assignation qui retient pour les mêmes faits une double qualification fondée sur la loi du 29 juillet 1881 et sur l'article 9-1 du code civil (Civ.1. 4 février 2015, n°13-19455, publié).

¹⁵ **Civ.1. 8 février 2023**, n° 22-10542.

La Cour de cassation exerce un contrôle sur la qualification des faits et l'application corrélatrice (ou non) de la loi du 29 juillet 1881. La lecture des arrêts révèle toutefois des nuances quant aux éléments requis pour procéder à une 'requalification'.

La lecture de l'assignation se situe au coeur de cette appréciation :

Si l'assignation fait référence à une atteinte à l'image ou à la considération, soit de manière expresse, soit de manière évidente, le principe de primauté de l'application de la loi de 1881 est mis en oeuvre.¹⁶ A l'inverse, si l'assignation vise « de manière claire et non équivoque » une atteinte à la vie privée ou à l'image¹⁷, la loi de 1881 n'est pas applicable et l'article 9 du code civil s'applique.¹⁸

Des arrêts exigent alors, pour l'application de la loi de 1881, que l'assignation évoque des faits constitutifs de diffamation.

Ainsi la Cour de cassation relève-t-elle qu'une cour d'appel a pu déduire de la circonstance que la victime n'invoque « aucun fait constitutif de diffamation », l'absence d'application de la loi de 1881¹⁹. Plus récemment, la première chambre civile a jugé plus soupagement qu'il suffisait que l'assignation n'évoque « aucun fait précis » de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération, pour approuver une cour d'appel qui avait écarté l'application de la loi de 1881, alors même que

¹⁶ Pour illustrations (arrêts cités au rapport) :

Civ1. 8 novembre 2017, pourvoi n° 16-23.779, publié :

« Mais attendu qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que, dans son assignation, M. [Y...] dénonçait, au titre de l'atteinte à sa vie privée, le fait que son nom et sa profession avaient été livrés « en pâture sans qu'aucune condamnation ne soit prononcée à son égard » et présentés « de façon particulièrement négative », la cour d'appel a retenu, à bon droit, que les propos incriminés, de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de l'intéressé, étaient constitutifs de diffamation, et non d'une atteinte à la vie privée ; qu'elle en a exactement déduit qu'à défaut de respecter les prescriptions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, applicables devant la juridiction civile, l'assignation encourait la nullité de ce chef ; que le moyen n'est pas fondé »

Civ1. 26 septembre 2019, pourvoi n° 18-18.939, 18-18.944 :

« Qu'en statuant ainsi, alors que, selon ses propres constatations, la société [J] international invoquait une atteinte à son image et à sa réputation, de sorte que ces faits, constitutifs de diffamation, ne pouvaient être poursuivis que sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881, la cour d'appel a violé les textes susvisés »

¹⁷ En ce sens, **Civ.2. 24 avril 2003**, n° 01-01186, publié.

¹⁸ Pour illustration :

Civ.2. 18 décembre 2003, n° 00-22249, publié (cité au rapport) :

« Ayant retenu que la publication, non autorisée, dans un hebdomadaire, pour illustrer un reportage intitulé "Femmes gitanes", d'une photographie représentant une future mariée allongée et entourée de femmes examinant son hymen pour vérifier sa virginité, constituait une atteinte à la vie privée de cette jeune fille et que celle-ci avait fondé exclusivement son action sur l'article 9 du Code civil, c'est à bon droit qu'une cour d'appel en a déduit que l'action engagée ne relevait pas des dispositions de la loi du 29 juillet 1881. »

¹⁹ **Civ.1. 21 février 2006**, n° 03-19994, publié ; **Civ.1. 24 septembre 2009**, n° 08-15336.

l'assignation évoquait expressément la réputation de la victime²⁰. On a observé plus haut que la « réputation » peut relever tout aussi bien de la protection de la vie privée que de la diffamation (par son rapprochement avec la considération et l'honneur).

Dans une autre affaire récente²¹, la première chambre civile s'en est tenue à l'absence totale de faits (« aucun fait qui pourrait relever de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 ») constatée par la cour d'appel, pour écarter l'application de la loi de 1881 dans une hypothèse proche de l'espèce à juger. La cour d'appel de Rennes avait en effet souligné : « *l'assignation introductive d'instance ne mentionne pas l'existence d'allégations ou d'imputations de faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou d'un corps et n'y fait pas référence* » (CA. Rennes, 30 novembre 2021, RG.21/00955).

On peut observer par ailleurs, que la chambre criminelle veille quant à elle à relever, pour caractériser l'infraction de diffamation, l'existence d'un « fait précis et déterminé »²².

Le critère permettant d'écarter l'application des règles procédurales strictes de la loi de 1881 n'apparaît ainsi pas fermement fixé dans la jurisprudence. La lecture des arrêts rendus notamment par la première chambre civile rend compte d'un souci de nuance dans l'appréciation requise. La Cour de cassation paraît osciller entre une lecture littérale de l'assignation et la possibilité d'en interpréter les termes pour déterminer l'intention véritable de la victime.²³

Il semble que l'on puisse déduire des arrêts cités que la première chambre civile exerce un contrôle lourd et reste attentive à ne pas excessivement élargir la 'requalification' en diffamation et le champ d'application de la loi de 1881. Un consensus en ce sens semble découler également de la jurisprudence d'autres chambres de la Cour de cassation.

²⁰ **Civ.1. 20 octobre 2021**, n° 20-14354.

L'assignation était rédigée de la manière suivante (extraits) :

« En mentionnant des éléments relatifs à la vie privée de M. G., tels que son nom, son prénom, son âge, sa ville de résidence ainsi que son état de santé, et en présentant ce dernier comme responsable de l'accident ayant eu lieu le 1 juin 2016, le journal l'Est Républicain a porté atteinte à la vie privée de M. G. » ;

« La réputation et le nom de famille relèvent de la vie privée, protégés par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH. 15 nov. 2007 Pfeifer c/ Autriche, n° 12556/03). » ;

« Le droit à la réputation figure parmi les droits garantis par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en tant qu'élément du droit au respect de la vie privée (CEDH 14 oct. 2008, n° 78060/01). »

²¹ **Civ.1. 8 février 2023**, n° 22-10542, précité.

²² V. par exemple, **Crim. 11 décembre 2018**, n° 17-85159.

²³ Outre les arrêts précités, voir aussi **Civ.1. 12 septembre 2019**, n° 18-23108 et **Civ.1. 25 mars 2020**, n° 18-26060, dans des hypothèses de confusion des photographies concernant des auteurs d'actes criminels. (cités au rapport)

Cela paraît légitime au regard des enjeux (prescription courte de l'action en diffamation, nullité de la procédure si celle-ci ne respecte pas de strictes formalités), alors même que ces dispositions ont été pensées initialement dans le cadre du procès pénal, que le droit au respect de la vie privée inclut les atteintes à la réputation, et que le libre arbitre de la victime sur le fondement de son action doit également pouvoir être préservé.

Le contentieux de l'espèce à juger s'inscrit dans cette jurisprudence, mais suscite un questionnement spécifique. En effet, l'option procédurale choisie dans l'assignation, lorsque celle-ci est confrontée aux arguments soulevés par la victime, aux éléments de preuve rapportés pour caractériser le trouble, et au contexte général de ce contentieux, invite à se demander si cette option ne révélerait pas une stratégie procédurale d'évitement de la loi de 1881 sur la liberté de la presse, plutôt qu'elle ne rendrait compte du seul libre arbitre de la victime concernant les atteintes qu'elle a personnellement éprouvées et souhaite voir sanctionner.

I.2. Sur le contentieux relatif à la diffusion de vidéos concernant des exploitations agricoles d'élevage d'animaux -

Le contentieux relatif à la diffusion, par des associations, de vidéos ayant pour objet de dénoncer les conditions d'existence de certains animaux d'élevage, est assez récent mais tend à se développer. Outre l'arrêt rendu le 8 février 2023 par la première chambre civile (précité), on peut citer un autre arrêt rendu par la première chambre le 2 février 2022 (pourvoi n° 20-16040), ainsi que des arrêts de cours d'appel, en particulier de la cour d'appel de Rennes qui a été saisie à de nombreuses reprises sur ce sujet (voir CA. Rennes 17 mars 2020, RG 19/06749 ; CA. Rennes 30 novembre 2021 RG 21/00955, précité ; CA. Rennes 11 juillet 2023 RG 22/05533 et même date RG 22/05569 - v. productions du demandeur).

On peut observer que l'argumentation retenue par la société en l'espèce, pour caractériser le trouble subi, est directement inspirée de ces précédents contentieux, qui concernaient d'autres exploitations agricoles : l'atteinte à la propriété, la violation de domicile, la violation de règles sanitaires, sont ainsi invoquées de manière récurrente dans ces contentieux pour caractériser un trouble manifestement illicite devant le juge des référés.

L'argumentation repose, de manière appuyée, sur le reproche fait à l'association d'une **intrusion** dans les locaux de l'exploitation agricole (v. assignation p.4), de laquelle découle directement la violation du droit de propriété, du domicile et des règles sanitaires. Or, autant une telle intrusion a-t-elle pu être constatée dans de précédents contentieux (voir Civ.1. 2 février 2022 précité, Civ.1. 8 février 2023 précité), autant dans l'espèce à juger, la preuve ne me paraît pas rapportée avec certitude (v. *infra* II.B). Cet élément factuel a son importance.

La lecture de l'assignation²⁴ éclaire sur les atteintes invoquées et sur le raisonnement développé par la demanderesse :

Les premiers éléments évoqués concernent la diffusion sur internet de deux vidéos (p.3), la demanderesse précisant ensuite que ces vidéos ont été prises à l'intérieur

²⁴ Voir production n° 4 du mémoire ampliatif.

des locaux sans autorisation, ce qui caractérise selon elle *une intrusion illicite* (p.4). Cette intrusion caractérise *un trouble manifestement illicite par la triple violation des droits et règles précités (propriété, domicile, règles sanitaires)*.

La demanderesse justifie ensuite, à l'aide d'une argumentation juridique assez développée, le trouble manifestement illicite découlant de la violation de chacun de ces droits ou règles.

La diffusion de la vidéo est alors présentée comme **le prolongement ou le corollaire de ces troubles manifestement illicites** que constituent (indéniablement lorsqu'ils sont constitués) une atteinte à la propriété, une violation de domicile ou encore la violation de règles sanitaires. Notamment, l'assignation souligne, à propos du droit de propriété, que « les images prises illégalement, par le biais d'agissements caractérisant une atteinte au droit de propriété », sont accessibles sur internet (p.7), et (dans la ligne directe de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Rennes le 17 mars 2020 précité) que « la diffusion de la vidéo litigieuse prolonge le trouble initial qui résulte de la violation du droit de propriété » de la société (p.8). Le même raisonnement est appliqué pour la violation de domicile : « la diffusion actuelle de la vidéo » constitue le « prolongement » du trouble (p.10). Et la vidéo est également présentée comme « le corollaire évident de la commission de la contravention de 4^e classe réprimée par l'article R. 228-1 al. 2 du code rural et de la pêche maritime », pour ce qui concerne la violation des règles sanitaires (p.13).

Les fondements de l'action en référé intentée par la victime paraissent ainsi bien établis, reposant sur l'atteinte au droit de propriété, l'atteinte à la vie privée (violation du domicile), la violation de règles sanitaires, les dispositions visées à la fin de l'assignation ne laissant place à aucun doute (sont visés notamment : art. 6, 8, 10 et art. 1^{er} protocole n° 1 CEDH, art. 17 DDH, art. 7 et 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, art. 9 c.civ.).

Cependant, les premières lignes de l'assignation font expressément référence au constat d'huissier, produit en annexe et « établi afin de matérialiser les différentes séquences de ces vidéos » diffusées sur internet.

Le procès-verbal de constat de l'huissier, auquel se réfère l'assignation, n'a pas été produit par les parties, mais l'on comprend de l'article de presse déjà évoqué (v. *supra* p.1-2), que les vidéos diffusées dénoncent les conditions de vie et d'hygiène des poules dans cette exploitation.

L'ensemble de ces éléments, résultant tant de la rédaction de l'assignation dans ses premières lignes que du procès-verbal de constat annexé, amène à se demander dans quelle mesure l'assignation ne visait réellement qu'une atteinte à la propriété, au domicile et aux règles sanitaires, alors que l'assignation souligne la matérialisation des « différentes séquences » de la vidéo.

En outre, les atteintes invoquées découlent, au moins pour deux d'entre elles, d'une nécessaire intrusion de l'association dans l'exploitation d'élevage, ce fait n'étant pourtant corroboré par aucun élément déterminant (cf. *infra* II.B). Le Poulailler d'[Localité 4] rattache en effet très clairement, dans l'assignation, les trois atteintes à une supposée « intrusion »/ « immixtion »/ « pénétration » dans le poulailler. L'atteinte au droit de propriété peut aussi résulter de la diffusion d'images du bien à certaines conditions, mais l'assignation n'y fait pas référence si ce n'est de manière incidente page 8 ; elle focalise plutôt sur les arguments de « voie de fait » ou encore

d'« occupation sans droit ni titre » ou « occupation irrégulière » (v. p. 5 à 8, notamment la jurisprudence citée), et conclut simplement que « l'atteinte au droit de propriété est établie » et qu'il « convient de la sanctionner, indépendamment du contenu de la vidéo qui n'est pas invoqué dans le cadre de la présente instance » (p.8).

En conclusion sur le premier moyen,

A la lecture de l'assignation délivrée par le Poulailler d'[Localité 4], dont l'interprétation apparaît nécessaire car elle ne peut être détachée de son annexe (PV de constat d'huissier), du contexte général de l'action engagée (diffusion de vidéos très critiques sur internet dans un objectif d'information du public), et des sanctions demandées au juge des référés pour faire cesser le trouble (interdiction de diffusion des vidéos), il est permis de s'interroger sur l'intention procédurale de la demanderesse en l'espèce.

Or le juge doit restituer aux faits leur exacte qualification, notamment dans le cadre de l'application de la loi sur la liberté de la presse si une diffamation ou une injure est caractérisée (v. *supra* I.A).

Certes, l'assignation ne fait aucune référence explicite à une atteinte à la considération ou à l'honneur et focalise sur d'autres atteintes clairement identifiées, mais dans l'unique objectif d'obtenir l'interdiction totale de la diffusion des vidéos sur internet, par l'association, alors même qu'une telle **sanction** ne présente qu'un lien assez éloigné avec les atteintes invoquées.

La société ne retire en effet aucun bénéfice à demander le retrait de vidéos en réponse à la violation (supposée) de règles sanitaires par l'association. Cette sanction apparaît plus logique en réponse à une violation du droit de propriété par le biais d'une atteinte à l'image du bien ou en réponse à une atteinte au respect du domicile (donc de la vie privée), puisque la vidéo permet l'identification du poulailler.

Mais s'agissant d'une entreprise agricole, le trouble manifestement illicite apparaît bien tenu dans cette seule perspective, car tant les activités exercées que le siège social et le nom du gérant de l'EARL Le Poulailler d'[Localité 4] sont publics sur internet (voir notamment <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>), outre que le gérant a donné son sentiment dans la presse sur les faits qui étaient relatés dans les vidéos litigieuses, en soulignant avoir été meurtri et choqué par les accusations relatives aux conditions de vie des poules²⁵. Le débat, dans cet article publié quelques jours après la diffusion des vidéos, s'est bien noué autour de la diffamation et non

²⁵ Voir l'article « Un éleveur de [Localité 4] se défend : "Non, je ne maltraite pas mes poules" », L'Echo républicain, 10 juin 2021 (<https://www.lechorepublicain.fr/>) (Extrait) : « [B] [D], éleveur de poules pondeuses à [Localité 4], est un homme meurtri. Par deux fois, il a été victime d'intrusions dans son élevage. Et surtout, il a été accusé de maltraitance sur ses animaux. «Ça fait vraiment du mal quand on se retrouve accusé à tort sur Internet. J'ai été très choqué car tout ça c'est faux... », confie avec pudeur [B] [D] ».

uniquement de l'atteinte à la propriété et aux règles sanitaires, comme en rendent compte également les propos du sous-préfet dans ce même article²⁶.

Ainsi que l'assignation le précise elle-même, le trouble résulte en réalité de la diffusion d'images captées au sein de l'entreprise (v. *supra* p.14) : ce sont bien ces images qui sont susceptibles d'entraîner un trouble, révélant les conditions d'existence des animaux et associées à la révélation de l'identité de l'entreprise.

Invoker que la diffusion de la vidéo constitue le « *prolongement* » d'un trouble manifestement illicite causé par une « *intrusion illicite* » de l'association qui n'a rien d'une évidence, cette intrusion étant elle-même à l'origine d'une atteinte à la propriété (v. assignation, p.3-4 et p.8), au domicile et aux règles sanitaires, me paraît relever d'un artifice procédural dont on peut raisonnablement se demander s'il n'aurait pas eu pour but de contourner les règles strictes de la loi de 1881 sur la liberté de la presse, ainsi que l'avait analysé le premier juge.

Au surplus, afin de justifier sa position, l'assignation s'appuie longuement sur un arrêt de la cour d'appel de Rennes rendu le 17 mars 2020. Or on peut observer que plus récemment, la même cour d'appel a suivi, dans deux arrêts rendus le 11 juillet 2023, une tout autre analyse :

Extrait, CA. Rennes, 11 juillet 223, RG 22/05533 :

« Il sera enfin souligné que l'EARL de la Bourdonnière est dans l'incapacité d'établir que sa propriété ou son domicile ou encore la réglementation sanitaire ont été bafoués, aucun acte d'effraction, de dégradation des lieux, de voie de fait ou encore de pollution de l'élevage n'ayant été identifié, alors que l'association L214 explique de son côté avoir été informée en février 2022, par une personne ayant accès aux locaux de la société, des conditions déplorables dans lesquelles sont traités et vivent les cochons et qu'une vidéo a été tournée dans l'élevage.

Le reproche tenant au caractère prétendument illicite de l'obtention de la vidéo est indissociable de celui relatif à sa diffusion et à son contenu.

Contrairement à ce que soutient l'EARL de la Bourdonnière, la vidéo contient bien des commentaires relevant de la diffamation et ce contenu faisant état de maltraitance animale et sa diffusion sont bien des éléments présents dans le débat judiciaire dès le jour de la délivrance par l'EARL de la Bourdonnière de l'assignation accompagnée de ses pièces jointes.

L'ensemble de ces éléments démontrent que ce dont se plaint l'EARL de la Bourdonnière en réalité n'est pas une violation de domicile, une violation de la propriété ou encore de la réglementation sanitaire, mais bien une diffamation consistant en l'imputation, à tort selon elle, des mauvaises conditions de vie des porcs qu'elle élève et qui donc porte atteinte à son honneur et à sa réputation, au sens du délit de diffamation défini à l'article 29 de la loi 1881 sur la presse. »

²⁶ (Extrait) « [A] [C], sous-préfet de l'arrondissement de [Localité 1], soutient également l'éleveur d'[Localité 4] : « *Ceux qui ont forcé l'accès du bâtiment puis diffamé M. [D] ne se rendent même pas compte qu'ils ont mis les poules en danger. Car on n'entre pas dans un élevage, la nuit, sans risquer de paniquer les animaux et de les contaminer* ». »

Il me semble qu'une alternative s'ouvre alors, en l'espèce, à la première chambre civile :

- soit s'en tenir au constat de la volonté littéralement exprimée par le demandeur quant au choix du fondement invoqué, en s'appuyant plus particulièrement sur les textes visés et le contenu littéral de l'assignation, qui ne font aucune référence explicite à une atteinte à l'honneur ou à la considération ;
- soit relever les ambiguïtés et paradoxes de l'assignation, ainsi qu'ils viennent d'être exposés, pour en déduire la nécessité de l'interpréter et retenir, en l'espèce, l'application de la loi du 29 juillet 1881.

L'arrêt attaqué de la cour d'appel de Versailles s'en est tenu clairement à la première approche, la solution reposant principalement sur le constat que l'assignation ne fait aucune mention d'une atteinte à l'honneur ou à la considération, qu'elle ne repose sur aucun fait relevant de la diffamation :

« Sur la nullité de l'assignation

(...)

Il est constant que les abus de la liberté d'expression prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 ne peuvent être réparés sur le fondement de l'article 1240 du code civil et qu'il appartient au juge de restituer la juste qualification juridique aux faits.

Cependant l'assignation introductive d'instance ne mentionne pas l'existence d'allégations ou d'imputations de faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou d'un corps et n'y fait pas référence de sorte qu'aucune interprétation de son contenu ou de son objet ne sont nécessaires.

La société demanderesse a en effet fondé son action exclusivement sur l'existence d'un trouble manifestement illicite résultant de la violation de son droit de propriété, du droit à la protection de son domicile et de la mise en péril de ses intérêts par l'atteinte aux règles sanitaires applicables à son élevage **sans se prévaloir d'aucun fait qui pourrait relever de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881**, même si, l'intrusion dans les locaux de la société Le poulailler d'[Localité 4] n'ayant pas laissé de traces, seule la diffusion des vidéos a permis à celle-ci d'avoir connaissance des faits dont elle se plaint.

La circonstance qu'ait été annexé à l'assignation un constat d'huissier qui constitue une description des vidéos et des pages web litigieuses ne démontre pas en soi que la société Le poulailler d'[Localité 4] ait entendu se prévaloir de faits portant atteinte à son honneur ou à sa considération, mais uniquement que la demanderesse, s'agissant d'éléments dont le retrait d'internet est aisé, entendait sauvegarder la preuve des éléments dont elle se prévalait.

Rien ne justifie dès lors l'application de la loi du 29 juillet 1881 et partant le prononcé de la nullité de l'assignation pour non-respect des dispositions de l'article 53 de cette loi. L'ordonnance critiquée sera en conséquence infirmée et l'association Vegan impact déboutée de sa demande à ce titre.»

Dans le souci d'éviter une excessive instrumentalisation des principes et règles juridiques applicables, qui a pour conséquence la diminution de la protection due à la liberté d'expression, d'autant plus dans un contexte où celle-ci porte sur un débat d'intérêt général, mon avis est de retenir au contraire que le juge doit restituer aux faits leur exacte qualification, par une nécessaire interprétation de l'intention procédurale de la demanderesse en référé, non seulement au regard des éléments intrinsèques de l'assignation et de ses annexes, mais aussi appuyée par le contexte dans lequel celle-ci a été délivrée,

lequel révèle sans doute possible **un lien direct avec la liberté de l'information sur un sujet d'intérêt général.**

Plusieurs éléments d'appréciation me paraissent de nature à caractériser, en l'espèce, les éléments constitutifs d'une action en référé fondée essentiellement sur la diffamation, plutôt que sur une atteinte au droit de propriété, au respect du domicile et à des règles sanitaires :

- le début de l'assignation et le constat d'huissier annexé portant sur le contenu exhaustif d'une vidéo critique à l'égard des poulaillers de la société ;
- le raisonnement adopté dans l'assignation, réduisant la diffusion des vidéos à un simple « prolongement » ou à une « corrélation » de la triple atteinte invoquée, découlant directement de l'intrusion de l'association, alors que cette dernière prêtait pour le moins à discussion ;
- le caractère public du domicile et des activités de la société, ainsi que l'absence d'atteinte à la vie privée de la société, à moins de considérer que les conditions d'élevage d'animaux puissent relever de la vie privée d'une entreprise agricole ;
- le caractère public des sentiments du gérant unique de la société, restitués dans la presse quelques jours après la diffusion des vidéos et avant l'assignation, qui révèlent un lien net avec le délit de diffamation sur les conditions de vie des animaux de l'élevage ;
- le constat que les principales sanctions demandées par la victime ne sont pas forcément en adéquation avec les atteintes invoquées et focalisent sur l'objectif d'interdire à l'association, à peine de fortes astreintes, de diffuser une information relative à un débat d'intérêt général.

Il me semble, au vu de ces éléments et de l'ensemble des développements qui précèdent, qu'il appartient au juge judiciaire d'imposer l'application de la loi du 29 juillet 1881, protectrice de la liberté d'expression, lorsqu'une personne entend limiter celle-ci (et notamment la liberté d'information) au motif d'une diffamation.

Sans s'arrêter au contenu littéral de l'assignation, qui peut aisément favoriser un contournement de la loi de 1881 le cas échéant, afin d'échapper aux règles procédurales qu'elle impose, le juge doit rechercher l'intention procédurale de la victime, et se saisir pour cela de son pouvoir d'interprétation de l'assignation ainsi que d'autres éléments du dossier qui lui permettent de la mettre au jour.

Certes, on l'a vu (*supra* I.A), la Cour de cassation paraît attentive à ne pas excessivement élargir la 'requalification' en diffamation et le champ d'application de la loi de 1881. Mais cette jurisprudence s'inscrit dans le cadre de discussions portant le plus souvent sur l'application alternative de l'article 9 du code civil, qui a pour objet de protéger toute personne victime d'atteintes à l'intimité de sa vie privée par le biais de révélations notamment dans la presse. Le présent type de contentieux se distingue de cette jurisprudence en ce qu'il interroge l'application de la loi de 1881 plutôt que celle des règles classiques du référé en cas d'atteintes à la propriété, au domicile et à des règles sanitaires. L'écart est radical entre les deux fondements, ce que révèle l'accent mis dans les assignations sur la problématique d'une intrusion dans les lieux, alors même que l'objet du trouble découle, selon ces mêmes assignations, de la diffusion au public de vidéos, qui sont en l'occurrence informatives et critiques sur des pratiques d'élevage. En outre, la Cour de cassation exerce un contrôle sur l'appréciation réalisée par les juges du fond, en ne

restreignant pas les éléments d'appréciation à la seule lecture littérale de l'assignation²⁷.

S'en tenir à une lecture littérale de l'assignation reviendrait, en effet, à valider la stratégie procédurale récurrente que l'on peut observer depuis quelques années de la part de sociétés d'élevage d'animaux, dont les pratiques sont dénoncées par des associations de défense des animaux dans le cadre de leur liberté d'informer sur le débat d'intérêt général relatif au bien-être animal.

Il convient de rappeler que l'application des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 n'obère aucunement la possibilité, pour les sociétés mises en cause, de se défendre contre des faits relevant de la diffamation, y compris en soulevant dans le débat la question des modes d'obtention des informations rendues publiques.

Avis de cassation de l'arrêt attaqué sur le premier moyen du pourvoi.

II. Sur le second moyen (subsidaire)

II.A. Sur la sixième branche du moyen

Cette branche se réfère au statut du lanceur d'alerte tel qu'il a été précisé par la Cour européenne des droits de l'homme. Le mémoire ampliatif confirme cette approche (p.21 et suiv. et p.32), en se référant exclusivement à l'arrêt *Halet c. Luxembourg* du 14 février 2023 (req 21884/18) et à la grille d'appréciation de l'arrêt *Guja c. Moldova* du 12 février 2008 (req. n° 14277/04).

Or il résulte de la lecture de l'arrêt *Halet c. Luxembourg* que cette jurisprudence concerne le lancement d'alerte dans le cadre de relations professionnelles (v. § 111 et suivants de l'arrêt). Ainsi que le relève le rapport (p. 6) le moyen repose pour cette raison sur un postulat erroné.

Il peut être observé qu'en droit français, le statut de lanceur d'alerte est envisagé de manière plus large, dans la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II, qui a été sensiblement modifiée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, laquelle assouplit la définition du lanceur d'alerte et renforce les protections accordées à ce dernier.

²⁷ Voir notamment, Civ.1. 12 septembre 2019, n° 18-23108 précité :

« Mais attendu que la cour d'appel a relevé que M. [X...] fondait son action sur l'article 9 du code civil, et soutenait que la publication par erreur de sa photographie portait atteinte à son droit à l'image ; qu'analysant la teneur de l'article qu'illustrait la photographie litigieuse, elle a constaté que celui-ci ne mentionnait pas M. [X...] ni ne lui imputait aucun des faits litigieux qu'il relatait ; qu'elle en a déduit, à bon droit, que l'action engagée ne relevait pas des dispositions de la loi du 29 juillet 1881, mais de celles de l'article 9 du code civil, et a pu, sans se contredire, retenir que le préjudice subi par M. [X...] résultait de son assimilation à une personne appréhendée et mise en examen pour des faits en lien avec le terrorisme ; que le moyen n'est pas fondé »

Ainsi que le précise le *Guide Lanceur d'alerte* publié en 2023 par le Défenseur des droits, « Cette alerte peut intervenir dans le cadre d'une relation professionnelle (par exemple, si vous êtes salarié, agent public, ancien salarié, ou actionnaire) ou en dehors de tout contexte professionnel (par exemple, si vous lancez votre alerte en tant que citoyen, usager d'un service public ou client) », à certaines conditions qui sont détaillées dans la loi.

Notamment, l'alerte peut être rendue publique, c'est-à-dire diffusée dans les médias ou sur les réseaux sociaux, dans quatre hypothèses : notamment si le lanceur d'alerte a d'abord saisi une autorité externe²⁸ qui n'a pas pris de mesures appropriées dans un délai de trois mois ; ou encore, en cas de danger grave et imminent (pour les alertes qui ne portent pas sur des informations obtenues dans un cadre professionnel).

La sixième branche du moyen s'étant toutefois exclusivement fondée sur la jurisprudence de la Cour européenne, ***mon avis est dans le sens du rejet de cette branche, le cas échéant par un rejet non spécialement motivé.***

II.B. Sur les quatre premières branches du moyen

Ces branches invitent à s'interroger sur la caractérisation du trouble manifestement illicite invoqué par la société et sur la charge de la preuve de la régularité de l'origine d'une vidéo tournée dans des locaux privés professionnels, dont l'exploitation serait susceptible de causer le trouble que le juge des référés doit faire cesser.

La société reproche en effet à l'arrêt attaqué de ne pas avoir caractérisé « un trouble manifestement illicite qui soit imputable à l'association Vega Impact » (trois premières branches) et d'avoir inversé la charge de la preuve (quatrième branche).

Plus précisément, **la cour d'appel de Versailles a jugé sur ce point :**

« Il n'est contesté par aucune des parties que ces vidéos ont été tournées dans le hangar de la société Le poulailler d'[Localité 4] (...) »

La société Le poulailler d'[Localité 4] affirme n'avoir donné à personne l'autorisation de pénétrer sur sa propriété.

L'association Vegan Impact, qui n'explique pas la façon dont elle serait entrée en possession de ces images, ne produit aucun élément de nature à démontrer qu'elle les aurait reçues d'un tiers, étant précisé qu'il ressort de la plainte susmentionnée que la société Le poulailler d'[Localité 4], EURL, n'a qu'une seule employée.

Au surplus, sur le site internet de l'association, celle-ci présente les vidéos litigieuses comme le résultat d'une "enquête" dont elle est l'auteur, **n'évoquant jamais des informations et documents communiqués par un tiers.**

L'association Vegan Impact, à qui cette preuve incombe, ne contredit donc pas l'affirmation de la société Le poulailler d'[Localité 4] selon laquelle les vidéos ont été réalisées en violation de son droit de propriété.

Il convient en conséquence de considérer que les vidéos litigieuses ont été obtenues en violation de la propriété de la Société Le poulailler d'[Localité 4] ».

²⁸ La liste des autorités être saisies figure dans un décret du 3 octobre 2022. Le délai peut être allongé à six mois dans certains cas.

On rappellera brièvement, qu'en matière de référé, c'est à celui qui se prévaut d'un trouble manifestement illicite de le démontrer. La jurisprudence est constante sur ce point, et il revient aux juges du fond, dans l'exercice de leur pouvoir souverain, d'apprécier les preuves rapportées.

La Cour de cassation a rappelé ces principes notamment dans l'hypothèse, proche de l'espèce, de la diffusion d'un reportage tourné dans un lieu privé²⁹. Le moyen faisait grief à l'arrêt attaqué d'avoir écarté les demandes de mesures de référé fondées sur le recel de violation de domicile, alors, notamment, « 2°/ *qu'il appartient à celui qui a pénétré dans le domicile d'autrui de prouver qu'il en avait reçu l'autorisation ; qu'en se prononçant comme elle l'a fait, la cour d'appel a renversé la charge de la preuve en violation de l'article 1315 du code civil* ». La première chambre civile a rejeté ce moyen et jugé que « *la cour d'appel a souverainement constaté qu'il n'était nullement démontré que les journalistes se soient introduits dans la chambre de la personne âgée filmée, sans l'accord de celle-ci* ».

En l'espèce, la société déduit l'existence d'un trouble manifestement illicite de la diffusion d'une vidéo sur internet qui révélerait, selon elle une intrusion non autorisée de membres de l'association dans ses locaux d'exploitation et, partant, une violation de son droit de propriété ainsi que de son domicile, outre la violation de règles sanitaires. La preuve de la régularité de l'origine de la vidéo est donc en lien direct avec la triple atteinte alléguée par la société à ses droits et aux règles sanitaires applicables dans l'entreprise. Il revenait donc à cette dernière de démontrer les faits reprochés à l'origine du trouble subi.

La preuve d'une intrusion illicite dans un local professionnel peut a priori être rapportée par divers moyens : une effraction, des images prises par des caméras de surveillance, la démonstration d'une ruse, diverses traces de passage laissées sur les lieux etc.

Au surplus, comme le souligne à mon sens de manière pertinente le mémoire ampliatif, mettre sur l'association la charge de la preuve d'une absence d'intrusion dans les locaux de la société conduirait celle-ci à devoir révéler sa source (*ie.* l'identité de la personne qui a réalisé la vidéo). Cela découragerait la divulgation au public d'informations susceptibles d'intéresser largement, au regard de leur lien étroit avec des préoccupations actuelles de la société.

En tout état de cause, l'atteinte à la propriété ainsi que la violation du domicile et de règles sanitaires constituant *le fondement même du trouble manifestement illicite* reproché à l'association Vegan Impact, dont la diffusion des vidéos ne constituait que le « prolongement » ou le « corollaire » selon l'assignation, il appartenait à la société Le poulailler d'[Localité 4] d'établir ce trouble *reproché spécialement à l'association* et non à une autre personne physique ou morale.

L'arrêt attaqué, en l'espèce, rappelle tout d'abord (p.4) les arguments des deux parties, relevant notamment que la société « expose que l'occupation sans droit ni titre du bien d'autrui constitue un trouble manifestement illicite » et que l'association a réalisé une « *immixtion dans ses bâtiments* ». L'intrusion dans les locaux est ainsi

²⁹ Civ.1. 25 février 2010, pourvoi n° 09-12641.

placé, par la société, au coeur du débat entre les parties, la diffusion des vidéos n'en constituant que le « prolongement ». Les trois premières branches du second moyen reposent d'ailleurs sur l'affirmation d'une « intrusion » de l'association dans le bâtiment d'exploitation.

La cour d'appel déduit l'existence d'un trouble manifestement illicite imputé à l'association d'éléments qui ne paraissent pas révéler avec certitude que cette dernière en soit la cause : des affirmations de la société d'un côté (« La société Le poulailler d'[Localité 4] affirme n'avoir donné à personne l'autorisation de pénétrer sur sa propriété. », un déni et le silence de l'association de l'autre (« L'association Vegan Impact, qui n'explique pas la façon dont elle serait entrée en possession de ces images » ; « n'évoquant jamais des informations et documents communiqués par un tiers »).

Un élément objectif vient conforter le positionnement de la société (« il ressort de la plainte susmentionnée que la société Le poulailler d'[Localité 4], EURL, n'a qu'une seule employée »), mais dont on ne perçoit pas la valeur probatoire en l'espèce, tout comme le fait que l'association ait présenté ses vidéos comme le résultat d'une « enquête », celle-ci ne supposant pas nécessairement qu'elle se soit introduite elle-même dans les lieux.

La cour d'appel souligne par ailleurs que l'association « ne produit aucun élément de nature à démontrer qu'elle les [les vidéos] aurait reçues d'un tiers ».

Surtout, elle juge finalement :

« L'association Vegan Impact, à qui cette preuve incombe, ne contredit donc pas l'affirmation de la société Le poulailler d'[Localité 4] selon laquelle les vidéos ont été réalisées en violation de son droit de propriété.

Il convient en conséquence de considérer que les vidéos litigieuses ont été obtenues en violation de la propriété de la Société Le poulailler d'[Localité 4].

L'exploitation des images litigieuses constitue dès lors en elle-même une atteinte au droit du propriétaire et occupant des lieux, caractérisant un trouble manifestement illicite qui lui cause un grave préjudice (...). ».

L'arrêt attaqué met ainsi sur l'association la charge de prouver la violation du droit de propriété, donc l'intrusion dans le bâtiment d'exploitation qui est clairement invoquée par la société comme *au fondement du trouble* (cf. ci-dessus), même si la diffusion des vidéos peut effectivement en constituer, le cas échéant, le prolongement.

La décision sur ce point de la cour d'appel me paraît contredire les principes applicables en matière de charge de la preuve et les dispositions de l'article 1353 du code civil, comme le soulève la quatrième branche du moyen.

Par le choix procédural qu'a fait la société, dont les *piliers* reposent sur la violation matérielle (ie. par une intrusion) du droit de propriété, du domicile et des règles sanitaires, il lui appartenait de prouver l'existence de telles atteintes au support du trouble manifestement illicite invoqué devant le juge des référés. Il me paraît en effet impossible de dissocier la preuve du trouble résultant de la diffusion des images de

celle du trouble expressément invoqué d'une violation matérielle de la propriété et du domicile.³⁰

Pour l'ensemble de ces raisons, mon avis est dans le sens de la cassation de l'arrêt, à titre subsidiaire, sur le fondement des quatre premières branches de ce moyen, et en particulier de la quatrième branche.

II.C. Sur la cinquième branche du moyen

Dans cette branche, l'association Vegan Impact reproche à la cour d'appel d'avoir violé l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, « en s'abstenant de préciser en quoi les moyens mis en oeuvre, dont il est constant qu'ils n'avaient causés aucune dégradation, étaient disproportionnés au regard du droit d'information des consommateurs, dont elle a reconnu qu'il constituait une cause d'intérêt public, et en quoi l'association Vegan Impact n'avait pas agi de façon responsable ».

En substance, l'association reproche ainsi à la cour d'appel de Versailles d'avoir jugé que « les moyens choisis par l'association Vegan Impact causaient une atteinte disproportionnée au droit de propriété de la société Le Poulailler d'[Localité 4] ». Elle critique la façon dont l'arrêt attaqué réalise la mise en balance de droits de même valeur normative, protégés par la Constitution française et par la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à savoir la liberté d'expression d'un côté et le droit de propriété de l'autre.

On sait que l'atteinte à la propriété peut résulter non seulement d'une voie de fait mais aussi de l'utilisation de l'image d'un bien dont on est propriétaire si celle-ci cause un trouble anormal (AP. 7 mai 2004, pourvoi n° 02-10450, publié). La Cour de cassation a jugé que le trouble anormal peut alors résulter d'une atteinte à l'intimité ou à la tranquillité des propriétaires ; il peut aussi s'agir d'un trouble d'ordre commercial. Et le juge des référés peut être saisi en vue de faire cesser ce trouble si celui-ci répond également à la notion de trouble manifestement illicite³¹.

Une vidéo peut, d'évidence, constituer l'image d'un bien au sens de cette jurisprudence, ainsi que la première chambre civile l'a admis notamment à propos de films tournés dans des élevages d'animaux³².

On sait par ailleurs que dans l'hypothèse d'une confrontation entre deux droits ou libertés fondamentaux d'égale valeur normative, tels le droit de propriété et la liberté d'expression, la Cour de cassation exerce un contrôle sur la balance des intérêts

³⁰ **Par comparaison**, dans les arrêts rendus par la première chambre civile les **2 février 2022 et 8 février 2023, précités**, l'intrusion des associations concernées était avérée.

³¹ Civ.1. 25 janvier 2000, n° 98-10671, publié.

³² V. Civ.1. 2 février 2022, n° 20-16040 précité ; Civ.1. 8 février 2023, n° 22-10542, précité.

réalisée par les juges du fond, dans la ligne de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme³³.

Le rapport rappelle précisément, pages 20 et suivantes, la méthodologie qui doit être suivie lorsque l'exercice du droit à la liberté d'expression porte atteinte à d'autres droits ou valeurs garantis par la Convention. La Cour européenne des droits de l'homme a en effet défini six critères pertinents pour apprécier la nécessité d'une ingérence dans le droit à la liberté d'expression, lorsque celle-ci est confrontée au droit au respect de la vie privée³⁴. Ces critères ne sauraient être repris de manière identique dans le cadre d'un conflit entre liberté d'expression et droit de propriété, mais ils permettent d'appréhender la manière dont doit être effectuée la balance des intérêts et la recherche d'un équilibre entre les droits en concours, et plusieurs d'entre eux restent pertinents.

En tout état de cause, la Cour européenne des droits de l'homme vérifie si les autorités nationales ont préservé un juste équilibre entre la protection de la liberté d'expression et d'autres droits ou valeurs garantis par la Convention, « *ces droits méritant en principe un égal respect* » ; elle reconnaît que les Etats contractants ont une marge d'appréciation en ce domaine, mais uniquement si les autorités se sont livrées à une mise en balance des intérêts³⁵.

La Cour de cassation a relayé cette exigence d'une mise en balance précise des intérêts en présence, notamment dans un arrêt publié de la première chambre civile du 21 mars 2018 (n° 16-28741) relatif à un conflit entre liberté d'expression et droit au respect de la vie privée ainsi que droit au respect dû à l'image d'une personne, dans lequel elle a sanctionné une cour d'appel qui n'avait pas procédé « *de façon concrète, à l'examen de chacun de ces critères* », soulignant par ailleurs que « *la définition de ce qui est susceptible de relever de l'intérêt général dépend des circonstances de chaque affaire* ».

La Cour de cassation rappelle aussi régulièrement que le juge saisi d'un tel conflit doit « rechercher un équilibre entre ces droits, et le cas échéant, privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime »³⁶.

³³ V. notamment **Civ.1. 2 février 2022**, précité, point 7 : « *Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, entre deux droits conventionnellement protégés, le juge national doit toujours procéder à une mise en balance des intérêts en présence afin de rechercher un équilibre entre les droits en concours et, le cas échéant, privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime (CEDH, arrêt du 5 janvier 2000, *Beyeler c. Italie*, n° 33202/96, point 107 ; CEDH arrêt du 16 juillet 2014, *Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie et l'ex-République yougoslave de Macédoine [GC]*, n° 60642/08, point 108).* ». Dans le même sens, **Civ.1. 8 février 2023**, précité, point 13.

³⁴ **Ces six critères sont** : la contribution à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne visée et l'objet du reportage ou de l'article, le comportement antérieur de la personne concernée, le mode d'obtention des informations - le contenu, la forme et les répercussions de la publication, la gravité de la sanction imposée. Voir CEDH. 7 février 2012, *Axel Springer AG c. Allemagne [GC]*, req. n° 39954/08, §§ 89-95.

³⁵ CEDH. 15 octobre 2015, *Perinçek c. Suisse*, [GC], req. n° 27510/08.

³⁶ Voir notamment, Civ.1. 21 mars 2018, précité ; Civ.1. 2 février 2022, précité ; Civ.1. 8 février 2023, précité.

La mise en balance concrète des intérêts en présence constitue donc la mise en oeuvre d'une méthodologie à la fois claire et impérative que le juge doit suivre pour apprécier la nécessité de l'ingérence dans la liberté d'expression.

En l'espèce, la cour d'appel de Versailles a réalisé la mise en balance des intérêts protégés de la manière suivante :

« Il convient en conséquence de considérer que les vidéos litigieuses ont été obtenues en violation de la propriété de la société Le poulailler d'[Localité 4].

L'exploitation des images litigieuses constitue dès lors en elle-même une atteinte au droit du propriétaire et occupant des lieux, caractérisant un trouble manifestement illicite qui lui cause un grave préjudice de sorte qu'elle est fondée à en obtenir la cessation, le fait que les éléments constitutifs de l'infraction pénale de violation de domicile ne soient éventuellement pas réunis étant sans incidence.

Il convient de rechercher si la mesure de retrait des vidéos visant à sauvegarder le droit de propriété de l'appelante est proportionnée au regard du droit au respect du droit d'expression prévu à l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux termes duquel : « Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

Lorsque la liberté d'expression se trouve en conflit avec un autre droit fondamental, **il appartient au juge de rechercher un équilibre entre ces droits et, le cas échéant, de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime.**

L'association Vegan Impact est fondée à soutenir qu'elle peut se prévaloir de l'article susmentionné dès lors qu'elle **défend une cause d'intérêt public** et sa liberté d'expression doit donc être particulièrement protégée.

Il existe en effet un débat public d'intérêt général sur la question du bien-être animal, cause défendue par l'intimée, et il ressort de leur présentation que les films sur son site avaient pour objet de dénoncer les mauvaises conditions d'élevage des poules dans les locaux de la société Le poulailler d'[Localité 4] et de demander la fermeture de cet établissement.

L'association Vegan impact dispose d'un **droit d'informer le public sur le sujet des maltraitements animales et de choisir les moyens d'expression qui lui paraissent le plus adaptés pour ce faire**, la diffusion de vidéos pouvant être l'un de ces modes de communication.

Cependant, la réalisation de ces films ne doit pas porter une atteinte disproportionnée aux droits de la société Le poulailler d'[Localité 4].

Or, en l'espèce, **les vidéos litigieuses sont susceptibles de constituer un délit de violation de domicile** et, en tout état de cause, **l'intrusion** sans autorisation, de nuit, dans un local professionnel abritant de nombreux animaux constitue **une atteinte particulièrement importante au droit de propriété.**

Il apparaît en outre que la divulgation des images concernées, présentées de façon particulièrement accrocheuse, est destinée à susciter l'indignation de l'opinion publique sur

l'activité exercée dans les locaux illicitement filmés, ce qui engendre **un risque important de mise en péril de la jouissance paisible du propriétaire**.

Il est par ailleurs établi que le local professionnel de l'appelante est concerné par des normes sanitaires très strictes en matière d'accès et de mesures de biosécurité, qui n'ont pas été respectées en l'espèce, ce qui engendre **un risque pour la santé des animaux et par suite, des consommateurs**.

Les moyens choisis par l'association Vegan Impact aux fins de parvenir à son objectif de sensibilisation à la cause animale apparaissent donc causer une atteinte disproportionnée aux droits de la société Le poulailler d'[Localité 4].

En considération de ces éléments, il apparaît que l'ingérence dans le droit d'expression protégé par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales résultant de **la mesure de suppression des vidéos n'est pas disproportionnée eu égard à la gravité de l'atteinte portée au droit de propriété** de la société Le poulailler d'[Localité 4].

Il convient en conséquence d'ordonner le retrait des vidéos litigieuses présentes sur le site internet de l'association Vegan Impact ainsi que sur l'ensemble des réseaux sociaux et des plateformes de vidéos en ligne sous astreinte de 150 euros par jour passé un délai de 7 jours après la signification du présent arrêt. Il y a lieu également d'ordonner l'interdiction d'utilisation et de rediffusion de la vidéo litigieuse par l'association Vegan impact par quelque moyen sous peine d'une astreinte financière de 10 000 euros par infraction constatée par constat d'huissier.

L'association Vegan Impact sera condamnée à publier le dispositif du présent arrêt en haut de la première page de son site internet en police Arial de taille 12, ainsi que dans trois quotidiens nationaux laissés au libre choix de la société Le poulailler d'[Localité 4] [dans] les quinze jours de la signification de l'arrêt, pour un coût maximal de 1500 euros par publication. Cette mesure est proportionnée au but recherché, qui est de faire définitivement cesser le trouble illicite et d'en prévenir le renouvellement en dissuadant toute nouvelle intrusion par des tiers. Elle est par ailleurs justifiée par la nécessité de porter à la connaissance du public l'interdiction d'exploiter les images litigieuses. »

La lecture de la motivation de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Versailles révèle l'attention portée par les juges à la mise en balance des intérêts en présence. Après avoir rappelé la nécessité de rechercher un équilibre entre les droits en conflit et, le cas échéant, de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime, l'arrêt attaqué met en avant divers éléments concrets au soutien de chacun des droits fondamentaux invoqués par les parties.

Sans reprendre explicitement la méthodologie retenue par la Cour européenne des droits de l'homme dans sa jurisprudence *Axel Springer*, ni retenir les six critères posés par la Cour européenne dans cet arrêt, la cour d'appel semble s'inspirer de certains d'entre eux, en évoquant la contribution des vidéos litigieuses à un débat d'intérêt général, l'objet de ces vidéos, le mode d'obtention des informations diffusées, le contenu, la forme et les répercussions de la publication, la gravité de la sanction imposée. Au regard de la jurisprudence récente de la première chambre civile sur des contentieux comparables, qui n'exige pas de reprendre un à un les six critères³⁷, l'arrêt attaqué ne saurait être critiqué sur ce point.

Néanmoins, cette motivation précise, soumise au contrôle de la Cour de cassation, me paraît présenter des failles.

³⁷ V. notamment Civ1. 8 février 2023, précité.

En premier lieu, l'arrêt attaqué intègre dans la balance des intérêts des éléments factuels incertains, mais présentés comme certains et importants :

- l'atteinte à la propriété est présentée comme « *particulièrement importante* » car résultant d'une intrusion « *sans autorisation, de nuit, dans un local professionnel abritant de nombreux animaux* », alors qu'une intrusion de l'association Vegan Impact, diffuseur des vidéos, n'a pas été démontrée (cf. *supra* II.B).
- « *Il est par ailleurs établi que le local professionnel de l'appelante est concerné par des normes sanitaires très strictes en matière d'accès et de mesures de biosécurité, qui n'ont pas été respectées en l'espèce* », alors qu'à nouveau, il n'a pas été démontré que l'association ait elle-même violé des règles sanitaires.

En second lieu, l'arrêt attaqué intègre dans la balance des intérêts des éléments présentés explicitement comme incertains, en l'occurrence des risques (mais dont il n'est pas établi qu'ils soient survenus au jour de la décision), ou des éléments qui sont susceptibles de constituer un délit (en l'espèce non caractérisé) :

- « *les vidéos litigieuses sont susceptibles de constituer un délit de violation de domicile* », mais plus haut dans la motivation : « *le fait que les éléments constitutifs de l'infraction pénale de violation de domicile ne soient éventuellement pas réunis étant sans incidence* »
- « *Il apparaît en outre que la divulgation des images concernées, présentées de façon particulièrement accrocheuse, est destinée à susciter l'indignation de l'opinion publique sur l'activité exercée dans les locaux illicitement filmés, ce qui engendre un risque important de mise en péril de la jouissance paisible du propriétaire*. »
- « *Il est par ailleurs établi que le local professionnel de l'appelante est concerné par des normes sanitaires très strictes en matière d'accès et de mesures de biosécurité, qui n'ont pas été respectées en l'espèce, ce qui engendre un risque pour la santé des animaux et par suite, des consommateurs*. »

Pour ces premières raisons, l'appréciation de la proportionnalité effectuée par l'arrêt attaqué, en considération des moyens mis en oeuvre par l'association pour assurer l'information du public sur un sujet d'intérêt général, me paraît sujette à critiques.

La cinquième branche du moyen souligne que la cour d'appel aurait pu relever qu'« aucune dégradation » n'avait eu lieu dans les locaux professionnels.

On ajoutera qu'elle aurait pu également souligner qu'aucune difficulté sanitaire n'était à déplorer, qu'aucun trouble à la jouissance du propriétaire n'était invoqué par le gérant de l'EARL, tous éléments objectifs et certains qui auraient pu être considérés pour apprécier la gravité de l'atteinte à la propriété subie par la société. Il convient de rappeler en effet que l'atteinte à la propriété résultant de l'utilisation de l'image d'un bien n'est reconnue qu'en cas de trouble anormal causé au propriétaire du bien. En l'espèce, la société ne se prévaut d'aucun trouble de jouissance ou économique ou d'une autre nature dans la suite de la diffusion des vidéos.

La jurisprudence nuancée de la Cour européenne des droits de l'homme sur le comportement des journalistes qui enfreignent parfois la loi dans le but d'obtenir des informations relatives à un débat d'intérêt général, n'a pas non plus été évoquée dans l'arrêt, ainsi que la cinquième branche du moyen me paraît le souligner implicitement, lorsqu'il est reproché à la cour d'appel de ne pas avoir précisé « en

quoi l'association Vegan Impact n'avait pas agi de façon responsable ». Pourtant, la première chambre civile a fait expressément référence à cette jurisprudence dans deux arrêts récents relatifs à des contentieux similaires à l'espèce à juger³⁸.

L'arrêt attaqué aurait pu également soulever la question des moyens d'action dont disposent les associations de défense de la cause animale pour dénoncer de mauvais traitements ou le non-respect des normes sanitaires dans certains élevages ou encore dans les abattoirs.

Il existe, certes, des mesures de contrôle des élevages, comme le souligne le mémoire en défense, mais les images et vidéos diffusées par ces associations suffisent à démontrer que ces contrôles ne sont pas suffisants pour éviter tout *mauvais traitement ou environnement dégradé dans certains élevages*.

Les images, pour certaines très choquantes, diffusées ces dernières années par ces associations, obtenues avec la complicité de salariés des entreprises concernées ou dans le cadre d'intrusions non autorisées et non violentes dans leurs locaux, n'auraient pu être obtenues autrement et renforcent de manière significative l'information du public. La révélation du nom et du lieu de l'élevage concerné permet, par ailleurs, de ne pas stigmatiser la profession d'éleveur d'animaux destinés à la consommation, ce qui participe d'une information à la fois complète et sans sous-jacents.

Une alternative pourrait être de saisir une autorité désignée par le législateur dans le cadre d'un lancement d'alerte (cf. *supra* II.A. p.21)³⁹, mais la saisine nécessite a priori d'avoir constaté les faits (sauf à se fonder uniquement sur une rumeur, ce qui pourrait rester sans effet), donc d'avoir pu vérifier les conditions de vie des animaux, ce qui n'exclut pas dès lors la transmission à ces autorités d'images prises sans autorisation au sein des bâtiments d'exploitation. Une telle saisine pourrait cependant constituer un préalable pertinent avant une diffusion publique de l'information, dans la balance des intérêts, étant précisé que cette dernière reste possible sans saisine préalable d'une autorité en cas de danger grave et imminent.

Par comparaison, pour encourager la réflexion sur le *bien-être animal de manière plus générale*, notamment dans le contexte des élevages intensifs, d'autres moyens peuvent sans doute être mis en oeuvre, par exemple au travers d'études scientifiques sur les normes applicables, leur pertinence et leur application effective, ainsi que cela a été mis en lumière plus haut (cf. *supra* p.5).

³⁸ Civ.1. 2 février 2022 et Civ.1. 8 février 2023, précités :

« En outre, une association qui entend se prévaloir de la liberté d'expression au soutien de la défense de la cause animale doit, comme les journalistes, observer un comportement responsable et, partant, respecter la loi mais, si la violation de la loi constitue un motif pertinent dans l'appréciation de la légitimité d'une restriction, elle ne suffit pas, en soi, à la justifier, le juge national devant toujours procéder à cette mise en balance des intérêts en présence (CEDH, arrêt du 10 décembre 2007, *Atoll c. Suisse* [GC] no69698/01, point 112 ; CEDH, arrêt du 20 octobre 2015, *Pentikäinen c. Finlande* [GC], n° 11882/10, point 90) ».

³⁹ Dans la liste des « autorités externes » qui pourraient être saisies par le lanceur d'alerte (v. décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022), on pense en l'espèce à l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), ou au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER). Il convient toutefois de préciser que ce décret n'était pas applicable aux faits de l'espèce et que le statut du lanceur d'alerte en droit français a été réformé et amélioré par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022.

En troisième et dernier lieu, en réponse à la cinquième branche du moyen qui souligne que le juge « doit s'assurer que les mesures qu'il ordonne ne portent pas une atteinte disproportionnée » au droit fondamental en cause, il me semble que les sanctions prononcées par l'arrêt attaqué en l'espèce peuvent être questionnées. La gravité de la sanction fait en effet partie des éléments d'appréciation dans le cadre du contrôle de proportionnalité. En l'espèce, les astreintes prononcées sont de montants élevés, très dissuasifs pour une association telle que celle concernée par ce litige, qui comporte moins de mille adhérents et ne serait probablement pas en mesure de supporter ces condamnations si elle souhaitait poursuivre sa mission d'information du public.

En outre, les sanctions de retrait des vidéos et d'interdiction de toute utilisation ou rediffusion de celles-ci par l'association ne présentent pas de lien direct avec les atteintes constatées, notamment l'atteinte relative au droit fondamental de propriété, ainsi que cela a été souligné précédemment (cf. *supra* p.15 et suiv.), et ce d'autant plus que la société ne s'est plainte d'aucun trouble anormal résultant de l'utilisation de l'image de son bien.

Pour l'ensemble de ces raisons, la Cour de cassation me paraît pouvoir considérer, dans l'exercice de son contrôle de l'illicéité manifeste du trouble résultant d'une atteinte à un droit conventionnellement garanti, et du contrôle de proportionnalité dans le cadre du conflit entre deux droits fondamentaux d'égale valeur normative, tels que le droit de propriété et la liberté d'expression, que l'appréciation réalisée dans l'arrêt attaqué présente des faiblesses importantes et ne répond pas à l'ensemble des critères et exigences attendus pour celle-ci.

Mon avis est dans le sens de la cassation de l'arrêt attaqué également sur cette cinquième branche du second moyen.